

---

Décret, présenté par Frécine au nom du comité des finances, relatif à la conversion des coupures de l'assignat de 75 livres et à celles des assignats de 10 et 15 sous, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Augustin Lucie de Frécine

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Frécine Augustin Lucie de. Décret, présenté par Frécine au nom du comité des finances, relatif à la conversion des coupures de l'assignat de 75 livres et à celles des assignats de 10 et 15 sous, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 85-86;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41295\\_t1\\_0085\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41295_t1_0085_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

REC] sera insérée au « Bulletin », avec une invitation à tous les citoyens à n'user dans leur langage que d'expressions propres à pénétrer tous les esprits du principe immuable de l'égalité (1).

*Suit la pétition du citoyen Malbec (2).*

« Citoyens représentants,

« Les principes de notre langue doivent nous être aussi chers que les lois de notre république.

« Nous distinguons trois personnes pour le singulier et trois pour le pluriel, et au mépris de cette règle, l'esprit de fanatisme, d'orgueil et de féodalité nous a fait contracter l'habitude de nous servir de la seconde personne du pluriel, lorsque nous parlons à un seul.

« Beaucoup de maux résultent encore de cet abus, il oppose une barrière à l'intelligence des sans-culottes, il entretient la morgue des pervers, et l'adulation, sous le prétexte du respect, éloigne les principes des vertus fraternelles.

« Ces observations, communiquées à toutes les sociétés populaires, elles ont arrêté à l'unanimité que pétition vous serait faite de nous donner une loi portant réforme de ces vices.

« Le bien qui doit résulter de notre soumission à ces principes sera une preuve première de notre égalité, puisqu'un homme quelconque ne pourra plus croire se distinguer en tutoyant un sans-culotte, lorsque celui-ci le tutoiera, et de là moins d'orgueil, moins de distinction, moins d'inimitiés, plus de familiarité apparente, plus de penchant à la fraternité, conséquemment plus d'égalité.

« Je demande au nom de tous mes commettants un décret portant que tous les républicains français seront tenus, à l'avenir, pour se conformer aux principes de leur langue, en ce qui concerne la distinction du singulier au pluriel, de tutoyer sans distinction ceux ou celles à qui ils parleront en seul, à peine d'être déclarés suspects, comme adulateurs, et se prêtant, par ce moyen, au soutien de la morgue qui sert de prétexte à l'inégalité entre nous.

« MALBEC. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation des Sociétés populaires de la ville de Paris, demande que tous les individus qui ont quitté les villes où ils étaient domiciliés pour aller habiter leurs châteaux, soient tenus, ainsi que ceux qui sont inutiles à la culture de la terre, de rentrer dans les villes sous peine

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 226.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

— *Bulletin de la Convention* du 10<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793)], p. 171, col. 3]; *Journal de la Montagne* [n<sup>o</sup> 152 du 11<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793)], p. 115, col. 11.

(3) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793)], p. 171, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n<sup>o</sup> 2, p. 91, le compte rendu, d'après divers journaux, de l'admission à la barre de cette députation et de la discussion à laquelle donna lieu la pétition du citoyen Malbec.

d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

Cette pétition (1) est renvoyée au comité de sûreté générale.

Un membre de la députation prenant ensuite la parole.

*(Suit le texte de la pétition que nous avons insérée ci-dessus.)*

**Philippeaux.** Je demande la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*. L'approbation solennelle que lui donnera l'Assemblée sera une invitation qui équivaldra à un décret, et tous les citoyens s'empresseront d'adopter ce langage fraternel.

**Basire.** Une invitation ne suffit pas; il faut un décret, qui imprimera aux citoyens un caractère analogue à notre régime républicain, et duquel il résultera de grands avantages.

**Charlier.** Je voudrais, si cela pouvait faire l'objet d'un décret, que par le mot *vous* on désignât un aristocrate, comme on le fait par le mot de *Monsieur*.

La proposition de Philippeaux est décrétée.

Sur le rapport d'un membre du comité des finances [PRÉCINE (2)], section des assignats et monnaies, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, section des assignats et monnaies;

« Considérant que les besoins du service exigent que les coupures de l'assignat de 75 livres, et celles de 10 et 15 sous, décrétées le 6 du 1<sup>er</sup> mois, soient converties; savoir : celles de 75 livres en celles de 25 livres, et celles de 10 et 15 sous en celles de 5 livres;

« Considérant en outre que tous les emblèmes de royalisme et les effigies du dernier tyran, gravées et fondues pour être imprimées sur les assignats, doivent être anéanties comme les assignats qui portaient ces empreintes;

« Décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les 100 millions d'assignats de 75 livres, les 60 millions d'assignats de 15 sous et les 40 millions d'assignats de 10 sous, décrétés le 6 du 1<sup>er</sup> mois, seront convertis en une pareille somme d'assignats; savoir, ceux de 75 livres en une pareille somme d'assignats de 25 livres, et ceux de 10 et 15 sous en une pareille somme d'assignats de 5 livres, dont la fabrication sera sur-le-champ mise en activité d'après les formes déterminées par la section des assignats et monnaies.

(1) Nous n'avons pu découvrir le texte exact de cette pétition, qui, d'ailleurs, ainsi que le lecteur a pu s'en rendre compte, n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

## Art. 2.

« L'archiviste est autorisé à passer sur-le-champ les marchés avec les fabricants de papier.

## Art. 3.

« Il sera procédé sans délai à l'anéantissement de tous les poinçons d'acier, matrices de cuivre, fontes, formes, filigranes, et tous autres objets, de quelque nature qu'ils soient, déposés aux archives de la République, ayant servi à la fabrication des assignats, et représentant les attributs du royalisme et l'effigie du dernier tyran.

## Art. 4.

« Cette opération sera faite, en présence de deux commissaires de la section des assignats, par l'archiviste de la République et le directeur des artistes de l'Administration des assignats.

## Art. 5.

« Il sera dressé un procès-verbal descriptif de chaque pièce anéantie; lequel, après l'opération, sera comparé avec les procès-verbaux d'entrée desdites pièces aux archives de la République.

## Art. 6.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats la somme de 100.000 livres par mois, par supplément aux fonds décrétés le 11 septembre dernier, pour les dépenses de la fabrication (1). »

D'après le rapport d'un membre du comité de surveillance sur les vivres, habillements et convois militaires, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et convois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les régisseurs actuels des transports et convois militaires sont destitués, et avant le 30 frimaire ils rendront leurs comptes, sous peine d'arrestation. Le ministre de la guerre nommera dans le délai de trois jours d'autres régisseurs.

## [Art. 2.

« Tous les employés de ladite régie sont tenus de continuer leur service comme par le passé, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si les nouveaux régisseurs le jugent convenable aux intérêts de la République, et les principaux comptables, jusqu'à ce qu'ils aient rendu et soldé leurs comptes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 227, 229.

## Art. 3.

« Les comptes des régisseurs actuels seront reçus, contrairement avec leurs fondés de pouvoir, par les commissaires qui ont été nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des compagnies supprimées des charrois.

## Art. 4.

« Les régisseurs actuels ou leurs fondés de pouvoir seront tenus de fournir leurs pièces comptables dans le délai de trois mois, à peine de nullité.

## Art. 5.

« Tout fournisseur de ladite régie est tenu de remettre, dans le plus bref délai, à l'administration du district dans l'arrondissement duquel il est domicilié, les originaux de ses pièces justificatives; ladite administration lui en remettra copie collationnée qui lui servira de titre.

## Art. 6.

« Les directoires de districts sont tenus sous leur responsabilité de faire parvenir, huitaine après la réception, aux régisseurs généraux des transports et convois militaires lesdits originaux, après les avoir préalablement enregistrés; ils feront charger aux bureaux des postes les lettres d'envoi.

## Art. 7.

« Les nouveaux régisseurs seront tenus de rendre leurs comptes tous les deux mois; et à cet effet les pièces comptables de leurs fournisseurs leur seront adressées dans la forme prescrite par les articles 5 et 6 du présent décret.

## Art. 8.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition des nouveaux régisseurs la somme de 5 millions, pour être employée, sous leur responsabilité, au service de l'administration des transports et convois militaires (1). »

Sur la proposition d'un membre [ROMME (2)],  
« La Convention nationale décrète que toutes les dénominations de ville, bourg et village sont supprimées, et que celle de commune leur est substituée.

« Elle décrète en outre que l'inscription à mettre dans la salle du jeu de paume de Versailles, conformément au décret du 7 de ce mois, est ainsi rédigée : *La commune de Versailles a bien mérité de la patrie* (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 229.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C. 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 231.